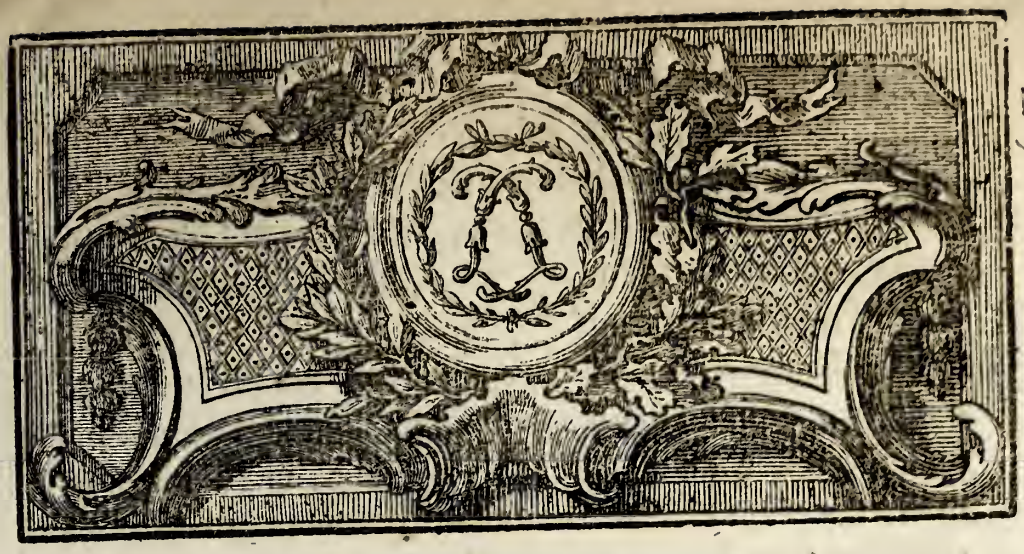

N.° 1457.

LOI

Relative aux ſecours à donner aux pauvres pères de famille détenus pour mois de nourrice.

Donnée à Paris, le 11 Décembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 1.er Décembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſon Comité des ſecours publics, relativement à la lettre du

Case folio FRC 10342 no. 79

Maire de Paris, concernant le ſoulagement des débiteurs de mois de nourrices ;

Conſidérant qu'il eſt inſtant de venir au ſecours des pères de famille en état de contrainte pour cet objet, & de faire ceſſer leurs juſtes plaintes ſur le retard du ſoulagement qui leur a été promis par l'Aſſemblée conſtituante, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir rendu le Décret d'urgence, décrète ; que par la tréſorerie nationale, il ſera remis à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, une ſomme de deux cent vingt-cinq mille ſept cent quatre-vingt-huit livres cinq ſous trois deniers, laquelle ſomme, ſur l'état duement certifié qui lui en ſera remis par les directeurs du bureau des nourrices de Paris, ſera par lui employée à l'acquittement de la dette contractée par les pauvres pères de famille de la capitale, leſquels, à l'époque du 15 ſeptembre dernier, ſe trouvoient en état de contrainte & d'arreſtation pour non payement de mois de nourrice.

L'Aſſemblée Nationale décrète encore que dans huitaine, ſon Comité lui préſentera un projet de Décret pour faire participer les autres départemens du Royaume, au bienfait décrété pour la ville de Paris.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le onzième jour du

mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCC. LXI.